

ARRÊTÉ MUNICIPAL
PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT A L'OCCASION DES
OLYMPIADES DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE PUBLIQUE

N°2024-178

Le Maire de la Ville de MELESSE ;

- Vu** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L2212-1 et suivants relatifs à la police municipale, et les articles L2213-1 et suivants relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles L411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police de la circulation et les articles R411-1 et suivants relatifs aux pouvoirs généraux de police ;
- Vu** le code général de la propriété des personnes publiques ;
- Vu** le code pénal, et notamment l'article R610-5 ;
- Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété par divers arrêtés subséquents, relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
- Vu** l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, et notamment la 8^{ème} partie relative à la « signalisation temporaire » ;
- Vu** la demande d'arrêté municipal du 21 mai 2024 de Monsieur Luc DESGROUSILLIERS, Directeur de l'école élémentaire publique de Melesse ;
- Considérant** que le bon déroulement des Olympiades de l'école élémentaire publique le vendredi 07 juin 2024 nécessite la réglementation suivante dans l'agglomération de Melesse ;

ARRÊTÉ

- ARTICLE 1 :** Le vendredi 07 juin 2024 de 8h45 à 15h45, le stationnement des véhicules sera interdit sur le tiers nord du parking Champ Courtin (tiers du parking situé devant la salle Champ Courtin), à l'exception des véhicules de secours, ainsi que des organisateurs de l'événement, au droit des Olympiades organisées par l'école élémentaire publique de Melesse.
- ARTICLE 2 :** La signalisation routière correspondante sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur, et retirée dès la fin de la manifestation par l'école élémentaire publique de Melesse.
- ARTICLE 3 :** La responsabilité et la surveillance de la manifestation seront assurées par l'école élémentaire publique de Melesse.
- ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de son affichage et de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes (Ille-et-Vilaine) ou par Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.
Monsieur le Maire peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.
- ARTICLE 5 :** Le Directeur Général des Services, la Responsable des Services Techniques et le Policier Municipal de la Mairie de Melesse, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton (Ille-et-Vilaine) et l'école élémentaire publique de Melesse seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 6 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Betton,
 - Service Technique et Police Municipale de la Mairie de Melesse,
 - Sapeurs-Pompiers de Melesse,
 - Directeur de l'école élémentaire publique de Melesse.

Affiché le 24 mai 2024

Le Maire,
Claude JAOUEN



Melesse, le 22 mai 2024

Le Maire,
Claude JAOUEN

